Droit de la régulation bancaire et financière

Cours magistral du semestre de printemps 2015

Marie-Anne Frison-Roche

Professeur des Universités, Sciences Po (Paris)

mafr@mafr.fr

www.mafr.fr

Leçon n°3

Répression et droit de la régulation bancaire et financière

Mercredi 11 février 2015

mafr



I. LES PRINCIPES DIRECTEURS
DES SANCTIONS DANS LA
RÉGULATION BANCAIRE ET
FINANCIÈRE

A. LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, DONT LES SANCTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES NE SERAIENT QU'UNE DÉCLINAISON

1. La sanction, expression moderne de l'homme libre

a. Le droit pénal, exception attestant du principe de liberté

mafr



I. <u>LES PRINCIPES DIRECTEURS</u>

<u>DES SANCTIONS DANS LA</u>

<u>RÉGULATION BANCAIRE ET</u>

<u>FINANCIÈRE</u>

A. LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, DONT LES SANCTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES NE SERAIENT QU'UNE DÉCLINAISON

 La sanction, expression moderne de l'homme libre

b. Le droit pénal, indissociable de l'aptitude à choisir entre le bien et le mal



A. LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, DONT LES SANCTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES NE SERAIENT QU'UNE DÉCLINAISON

1. La sanction, expression moderne de l'homme libre

c. Les trois éléments consubstantiels : l'élément légal, l'élément matériel, l'élément moral

mafr

Article 313-1 du Code penal :

L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

I. <u>LES PRINCIPES DIRECTEURS</u> <u>DES SANCTIONS DANS LA</u> <u>RÉGULATION BANCAIRE ET</u> <u>FINANCIÈRE</u>

- 2. Le droit pénal bancaire et financier
 - a. L'application du droit pénal
- « spécial-général »

Article 314-1 du Code penal :

L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

I. LES PRINCIPES DIRECTEURS DES SANCTIONS DANS LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

- Le droit pénal bancaire et financier
 a. L'application du droit pénal
- « spécial-général »



A. LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, DONT LES SANCTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES NE SERAIENT QU'UNE DÉCLINAISON

 Le droit pénal bancaire et financier
 b. Le développement d'un droit pénal « spécial-spécial »



- Le droit pénal bancaire et financier
 b. Le développement d'un droit pénal « spécial-spécial »
- L'abus de biens sociaux

Semestre de printemps 2015



Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros le fait pour :

- 1° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme d'opérer entre les actionnaires la répartition de **dividendes fictifs**, en l'absence d'inventaire, ou au moyen d'inventaires frauduleux ;
- 2° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de publier ou présenter aux actionnaires, même en l'absence de toute distribution de dividendes, des **comptes annuels** ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période, en vue de dissimuler la véritable situation de la société;
- 3° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement;
- 4° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de **faire**, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.



- 2. Le droit pénal bancaire et financier b. Le développement d'un droit pénal « spécial-spécial »
- Le blanchiment d'argent

Article 324-1 du Code penal : Le blanchiment d'argent est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.

I. LES PRINCIPES DIRECTEURS
DES SANCTIONS DANS LA
RÉGULATION BANCAIRE ET
FINANCIÈRE

- 2. Le droit pénal bancaire et financier b. Le développement d'un droit pénal « spécial-spécial »
- Le blanchiment d'argent



- Le droit pénal bancaire et financier
 b. Le développement d'un droit pénal « spécial-spécial »
- Le blanchiment d'argent



- Le droit pénal bancaire et financier
 b. Le développement d'un droit pénal « spécial-spécial »
- L'exemple du délit d'initié

Article L.465-1 du Code monétaire et financier : Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait, pour les dirigeants d'une société mentionnée à l'article L.225-109 du code de commerce, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur ou de ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L.421-1 ou pour lesquels une demande d'admission sur un tel marché a été présentée, ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou négociés sur un système multilatéral de négociation, admis à la négociation sur un tel marché ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier ou d'un actif visé au II de l'article L. 421-1 admis sur un marché réglementé, de réaliser, de tenter de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.

. . . .

II. LE DÉPLOIEMENT D'UNE RÉPRESSION ADMINISTRATIVE PROPRE À LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE



A. LA CONSTRUCTION PARALLÈLE DE LA RÉPRESSION ADMINISTRATIVE

1. Les manquements, outils nécessaires du régulateur



II. LE DÉPLOIEMENT D'UNE RÉPRESSION ADMINISTRATIVE PROPRE À LA RÉGULATION MOËTHENNESSY, LOUIS VUITTON BANCAIRE ET FINANCIÈRE



A. LA CONSTRUCTION PARALLÈLE DE LA RÉPRESSION **ADMINISTRATIVE**

- 2. Les sanctions, armes nécessaires à l'autorité du Régulateur
- AMF, comm. sanctions, 25 juin 2013, LVMH

EUROSYSTÈME





II. LE DÉPLOIEMENT D'UNE **RÉPRESSION ADMINISTRATIVE** PROPRE À LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

A. LA CONSTRUCTION PARALLÈLE DE LA RÉPRESSION **ADMINISTRATIVE**

3. La continuité entre pouvoirs *Ex Ante* et pouvoirs Ex Post du Régulateur

- CEDH, 4 mars 2014, Grande Stevens II. LE DÉPLOIEMENT D'UNE RÉPRESSION ADMINISTRATIVE PROPRE À LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

B. LA POSSIBLE REMISE EN CAUSE DE LA RÉPRESSION FINANCIÈRE À DEUX BRANCHES

- CJUE, 26 février 2013, Aberberg Fransson
- 1. La saga du cumul des sanctions
- L'affirmation de l'applicabilité de *Non bis in idem*

mafr

Cons. Const., 24 octobre 2014, *Stéphane R*.

C.E., 5 novembre 2014, *U.B.S.*

II. LE DÉPLOIEMENT D'UNE RÉPRESSION ADMINISTRATIVE PROPRE À LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

B. LA POSSIBLE REMISE EN CAUSE DE LA RÉPRESSION FINANCIÈRE À DEUX BRANCHES

2. L'état actuel de la résistance des juridictions françaises



II. LE DÉPLOIEMENT D'UNE RÉPRESSION ADMINISTRATIVE PROPRE À LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

C. VERS UNE REMISE EN CAUSE PLUS RADICALE DE LA RÉPRESSION FINANCIÈRE ?

- 1. Le sort des garanties de procédure
- 2. La convergence entre répression et *compliance*
- 3. La convergence entre répression et contrat
- 4. La convergence entre régulation et supervision